

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 23/11/15

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151120-lmc189614-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 novembre 2015

#### **POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER AIDES AU DÉPLACEMENT DE GROUPES VERS LES SPECTACLES THÉÂTRAUX, MUSICAUX ET CHORÉGRAPHIQUES ET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF COLLÈGE ET PATRIMOINE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE ZAMMIT-POPESCU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010 portant adoption du programme d'actions 2010 du Conseil général pour la culture en Yvelines, des dispositifs de subventions culturelles, et délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 mai 2012 décidant d'amender le dispositif d'aide au déplacement de groupes de collégiens yvelinois vers des spectacles théâtraux, musicaux et chorégraphiques des Yvelines, en supprimant l'exception concernant le festival de théâtre « Odyssées 78 » du Centre Dramatique National de Sartrouville ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation de l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, et notamment son article 32 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015 portant adoption du budget primitif 2015 et des modalités financières pour le versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer aux établissements scolaires mentionnés en annexe 1 à la présente délibération, les subventions indiquées au regard de chacun d'eux, pour un montant total de 2 819 € (deux mille huit cent dix-neuf euros) au titre de l'aide au déplacement de groupes vers les spectacles théâtraux, musicaux et chorégraphiques.

Décide d'attribuer aux établissements scolaires mentionnés en annexe 2 à la présente délibération, les subventions indiquées au regard de chacun d'eux, pour un montant total de 10 675 € (dix mille six cent soixante-quinze euros) dans le cadre du dispositif « Collège et Patrimoine en Yvelines ».

Dit que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 65737 du budget départemental 2015.